



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0073
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision de l'autorité en charge du cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0204 exonérant d'évaluation environnementale le projet d'aménagement du quartier de la Madeleine à Chartres (28) ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0073 relative à l'aménagement du quartier de la Madeleine à Chartres (28) reçue le 18 avril 2023 ;

VU la décision tacite, née le 24 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à l'aménagement d'un ensemble immobilier sur un terrain d'assiette de 9 900 m² dans le quartier de la Madeleine à Chartres (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la construction de :

- 1 409 m² de surface de plancher de commerce en rez-de-chaussée,
- de 173 logements sur 11 428 m² de surface de plancher,
- environ 250 places de stationnement, pour l'essentiel en sous-sol ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue une modification de l'opération immobilière ayant fait l'objet de la décision visée par arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les évolutions envisagées sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changement négatif notable par rapport à la prise en compte de l'environnement par le projet ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du quartier de la Madeleine à Chartres (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement du quartier de la Madeleine à Chartres (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr